FRC 1301 1301

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 10605

RAPPORT

FAIT

PAR BANCAL,

Au nom d'une Commission composée des Représentans du peuple GRELIER, LALOY & BANCAL;

Pour examiner les élections de l'assemblée primaire du canton de Vertou, département de la Loire-Inférieure.

Séance du 10 Floréal, an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Vous avez à statuer sur les élections de l'assemblée primaire des citoyens du canton de Vertou, département de la Loire-Inférieure.

Le 19 germinal dernier, le président de ce canton vous a adressé deux expéditions de procès-verbaux d'assemblée primaire du canton de Vertou.

Suivant l'un de ces procès verbaux, les citoyens se sont assemblés le premier germinal, conformément à l'article 27 de l'acte constitutionnel.

L'assemblée s'étant constituée provisoirement, & après que le président de l'administration du canton eût déposé la liste des citoyens ayant droit de voter, l'acte constitutionnel, l'instruction & les lois concernant l'assemblée primaire, on procéda à la nomination d'un président, d'un secrétaire & de trois scrutateurs.

Plusieurs membres observèrent à l'assemblée que deux des citoyens nommés n'avoient pas le domicile requis par l'article 17 de l'acte constitutionnel, & un autre étoit parent d'émigrés, & que ces trois citoyens ne pouvoient point occuper de place au bureau.

On observe de plus que le scrutin fut bientôt terminé; la grande majorité des billets étoient distribués aux habitans timides huit jours avant l'ouverture de l'assemblée.

Cette première journée fut employée en débats, & à la lecture des articles 8 du titre II & 17 du titre III de la constitution, de l'instruction & des lois relatives à l'assemblée.

Le lendemain 2 germinal, l'assemblée fut tumultueuse.

Le désordre & le tumulte continuèrent dans l'assemblée du 4 germinal.

Le 5 germinal, un des membres du bureau donna sa démission.

Les citoyens patriotes, amis & esclaves des lois, se retirèrent & remirent la continuation de leur assemblée primaire après que celle qui est qualifiée d'attroupement seroit dissoute; ce qui arriva le 7 germinal.

Le 8 germinal, les citoyens du canton de Vertou se sont réunis en assemblée primaire dans la salle de la ci-devant communauté, située dans la commune de Vertou, & ont procédé à toutes les élections qui leur appartiennent d'après l'acte constitutionnel. Ils ont nommé cinq électeurs, le

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

juge-de-paix & ſes aſſeſſeurs, & le préſident de l'adminiſtration du canton.

L'autre procès-verbal préſente pluſieurs irrégularités.

1°. Le commencement eſt ainſi énoncé : « L'an 5 de la » République françaiſe une & indiviſible, le 2 du mois de » germinal, *hier* ſur les onze heures & demie, le préſident » de l'adminiſtration du canton de Vertou a conſtitué le » bureau proviſoire des habitans du canton de Vertou, dé- » partement de la Loire-Inférieure, aux termes de la loi » pour l'aſſemblée primaire. »

Ainſi ce procès-verbal n'a point été rédigé le premier germinal, jour fixé par la conſtitution pour la tenue des aſſemblées primaires.

2°. Quant à l'heure, il y eſt dit ſeulement *ſur les onze heures & demie* ; ainſi l'on ne voit pas ſi c'eſt à onze heures & demie du matin, ou à onze heures & demie du ſoir.

3°. Ceux qui formoient cette aſſemblée ſont qualifiés d'habitans & non de citoyens du canton de Vertou.

4°. Ce procès-verbal n'indique pas le lieu où a été tenue l'aſſemblée.

5°. Il y eſt dit que les ſcrutins n'ayant pu s'achever, les billets ont été remis, par le préſident, dans deux boîtes, leſquelles ont été cachetées, ficelées en préſence de l'aſſemblée, & dépoſées de ſuite dans une des armoires de la citoyenne Giraud, aubergiſte, ſur la place du bourg de Vertou.

A la fin des ſéances des 3, 4 & 5 germinal, les ſcrutins pour les élections ont été auſſi tranſportés chez la citoyenne Giraud.

Les procès-verbaux de ces trois ſéances, & ceux des 6 & 7 germinal, qui ont ſuivi, & clos cette aſſemblée, ne diſent pas non plus le lieu où elle a été tenue.

Votre commiſſion a été d'avis de vous propoſer de déclarer nulles les opérations & élections de ces procès-verbaux des 2, 3, 4, 5, 6 & 7 germinal, & de déclarer valables les opérations & élections faites ſuivant le procès-

verbal du 8 germinal, par l'assemblée primaire des citoyens du canton de Vertou, tenue dans la salle de la ci-devant communauté située en la commune de Vertou.

Votre commission vous propose le projet de résolution suivant :

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par sa commission, des opérations des deux assemblées qui ont eu lieu au mois de germinal dernier dans la commune de Vertou, département de la Loire-Inférieure, pour l'élection de cinq électeurs, d'un juge-de-paix & de ses assesseurs, & du président de l'administration centrale du canton de Vertou,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-Cents après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les élections dites des habitans du canton de Vertou, département de la Loire-Inférieure, énoncées aux procès-verbaux datés des deux, trois, quatre, cinq, six & sept germinal dernier, sont nulles.

II.

Les élections faites par l'assemblée primaire des citoyens du canton de Vertou, département de la Loire-Inférieure, tenue dans la salle de la ci-devant communauté de la commune de Vertou, suivant le procès-verbal de cette assemblée, en date du huit germinal dernier, sont valables.

III.

La présente résolution ne sera point imprimée.

Elle sera portée, par un messager d'état, au Conseil des Anciens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal, an V.